



Arrêt

n° 130 808 du 3 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 5 mai 1979 à Gitarama. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En juin 1994, vous quittez le Rwanda suite au génocide. Vous transitez par la République Démocratique du Congo, puis par la Tanzanie pour finalement vous établir au Kenya en novembre 1994.

Peu après, votre père et votre frère sont arrêtés et emprisonnés au Rwanda. Ils décèderont tous deux en détention.

En août 2002, vous quittez le Kenya et vous vous installez au Mozambique.

En mars 2011, vous rejoignez le RNC (Rwanda National Congress).

Après un bref voyage en Belgique en juin 2012, vous décidez finalement de retourner au Rwanda où vous arrivez le 2 août 2012.

Deux jours seulement après votre retour dans le pays, des personnes armées débarquent à votre domicile et fouillent ce dernier à la recherche de documents sur le RNC. Suite à cette perquisition, vous êtes emmené dans un lieu de détention inconnu.

Lors de votre détention, vous êtes interrogé au sujet du RNC. Un ancien voisin vient également vous rendre visite et vous questionne au sujet de votre frère [R. C.].

Après trois jours de détention, vous vous évadez grâce à l'aide d'un homme prénommé Mike. Ce dernier vous met en contact avec un chauffeur qui vous conduit en Ouganda. Vous restez environ dix mois à Kampala. Puis, de là, le 28 mai 2013, vous prenez un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez le lendemain et introduisez votre demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre retour au Rwanda en août 2012 mise à part une copie d'ordonnance médicale. Or, ce document étant une copie, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. En outre, vous n'avez fait aucune allusion à une quelconque consultation médicale durant cette période, expliquant uniquement que vous étiez caché chez votre bienfaiteur et qu'il a essayé de vous soigner (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 10). Rien n'indique par conséquent que vous avez retiré ce document en personne. Il ne permet pas à lui-seul d'établir votre présence au Rwanda en août 2012.

En l'absence de preuve documentaire de votre retour au Rwanda, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez membre du RNC.

En effet, le Commissariat général constate qu'invité à expliquer les idées défendues par le RNC, vous vous contentez de dire que c'est un parti qui vise à ramener la paix au Rwanda, réinstaurer l'entente par la réconciliation, éradiquer tout le mal qui a mené les Rwandais au génocide, et trouver une solution pour les problèmes liés à l'exil (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 17). Vos propos vagues et généraux quant aux objectifs et idéaux du parti auquel vous affirmez avoir appartenu pendant plusieurs mois empêchent de croire à la réalité de votre engagement politique.

Vous n'êtes pas plus convaincant en ce qui concerne l'aperçu des idées du parti en matière de justice puisqu'interrogé à deux reprises à ce sujet, vous exposez simplement que le parti va établir la justice au Rwanda et qu'on doit abolir la culture de l'impunité, sans plus (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 19).

Dans le même ordre d'idées, alors qu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous avez choisi d'adhérer au RNC plutôt qu'à un autre parti d'opposition rwandais, vous vous limitez à mentionner que c'est un parti que vous appréciez parce qu'il « a eu l'idée de trouver une solution à ce problème des exilés. Il y a aussi cette valeur de vouloir une harmonie entre hutu et tutsi parce que c'est le problème principal qui a miné les Rwandais » (rapport d'audition du 26 décembre 2013, p. 18). Confronté au fait que l'objectif que vous détaillez est également présent dans le programme d'autres partis politiques

d'opposition rwandais, vous répondez ne pas avoir été approché par d'autres partis, sans plus d'explication (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 18).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos propos quant à l'idéologie du parti que vous dites avoir rejoint en mars 2011 (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 8) ne permettent nullement d'établir une quelconque adhésion aux idées de ce parti ou une allégeance politique dans votre chef.

Plusieurs éléments confortent encore la conviction du Commissariat général.

En effet, il y a lieu de constater que bien que vous ayez adhéré au RNC au Mozambique en mars 2011, vous ne pouvez citer le nom que de quatre membres du parti au Mozambique et ce, de manière incomplète (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 16). Vos propos lacunaires ne sont pas crédibles.

Ensuite, selon vos déclarations, vous n'avez pas informé le RNC des problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 16). Au regard du fait que vous liez vos problèmes à votre appartenance politique, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous entamiez des démarches en ce sens. Confronté à cet élément, vous répondez ne pas avoir eu de temps (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 17), élément qui ne peut convaincre dès lors que vous affirmez participer à certaines activités du parti depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 17-18).

En outre, le Commissariat général relève qu'invité à faire part d'un événement marquant intervenu au Rwanda, la semaine précédant votre audition, à savoir la semaine du 16 au 22 septembre 2013, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 17). Or, des élections législatives se sont déroulées au Rwanda le 16 septembre 2013 (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Votre ignorance reflète un désintérêt pour les événements politiques majeurs de votre pays, attitude encore une fois incompatible avec votre engagement politique allégué.

Pour le surplus, le Commissariat général observe que suite à votre fuite du Rwanda, vous avez vécu durant plus de dix mois en Ouganda. Cependant, une fois sur place, vous n'avez nullement essayé de vous informer de l'existence du RNC dans le pays (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 17). A nouveau, votre manque d'intérêt n'est pas crédible.

Face à ces constats, le Commissariat général considère que tant votre appartenance au RNC que les faits de persécutions qui en auraient découlé ne peuvent être tenus pour établis.

Deuxièmement, à supposer votre appartenance au RNC établie, quod non en l'espèce, les faits de persécutions que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda ne sont pas plus crédibles.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que dès votre retour au Rwanda, vous ayez confié avoir rejoint un parti politique d'opposition à des personnes que vous n'aviez plus vues depuis plus de quinze ans (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 11). Au regard du climat prévalant au Rwanda à l'égard des partis d'opposition, votre attitude est totalement invraisemblable. Le sentiment du Commissariat général est renforcé par le fait que vous aviez entendu parler de Victoire Ingabire, présidente d'un parti politique d'opposition qui a été arrêtée lors de son retour au Rwanda (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 12).

Ensuite, vous affirmez que deux jours après votre retour au Rwanda, vous avez été arrêté par un certain [E. K.], personne s'en prenant régulièrement à votre famille depuis 1995 (questionnaire CGRA du 3 juin 2013, point 3.5 et rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 10 et 15). Vous rapportez notamment que cet homme aurait envoyé votre père et votre frère en prison en 1995 en portant de fausses accusations contre eux. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons [E. K.] a accusé de façon mensongère deux membres de votre famille (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 13). De même, le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'indiquer les accusations qui pesaient sur eux lors de leur détention (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 13 et 14). Eu égard à l'importance de ces événements dans votre fuite, mais également au vu du fait que vous affirmez avoir eu des problèmes avec [E. K.], le Commissariat général considère que vos ignorances ne sont pas crédibles et qu'elles empêchent de croire à l'acharnement de cet homme contre votre famille.

Le fait que votre mère n'ait rencontré aucun problème avec les autorités conforte davantage le sentiment du Commissariat général (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 11).

De plus, vous expliquez avoir été libéré grâce à l'intervention d'un certain Mike, ce dernier vous aurait d'ailleurs dit qu'un dossier était monté contre vous et qu'on vous accusait de tenir des réunions politiques (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 15). Or, interrogé au sujet des informations contenues dans ce dossier, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 15). De même, vous êtes incapable de dire comment les autorités rwandaises ont appris que vous étiez membre du RNC, déclarant simplement que vous n'en avez pas discuté (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 15). Encore une fois, le Commissariat général considère que vos ignorances sont peu crédibles, qu'elles reflètent un désintérêt incompatible avec une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les circonstances de votre libération ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit. En effet, que vous puissiez être libéré suite à une simple discussion entre Mike et le responsable de secteur relativise fortement la gravité des accusations pesant vous (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 15). Par ailleurs, soulignons que Mike n'a rencontré aucun problème au Rwanda suite à votre libération (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 15). Dès lors que vous avez quitté le pays suite à une libération dans laquelle il est intervenu activement, le Commissariat général estime que vos propos ne sont pas crédibles.

Il apparaît en outre que vous n'êtes pas recherché au Rwanda (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 15), ce qui conforte plus encore la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédit à accorder à votre récit.

Pour le surplus, le Commissariat général note que bien que vous ayez vécu environ dix mois en Ouganda après votre fuite du Rwanda, vous n'avez introduit aucune demande d'asile sur place (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 19). Encore une fois, le Commissariat général estime que votre attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves.

En effet, vous affirmez que votre frère serait toujours recherché au Rwanda en raison de sa qualité d'enquêteur au sein de l'équipe de défense de [J.-P. A.] devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Or, Commissariat général considère que le simple fait d'être membre de la famille d'un ancien enquêteur de la défense au sein du TPIR ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution. A cet égard, soulignons que votre mère vit toujours au Rwanda et ne rencontre aucun problème avec les autorités (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 14).

Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les autorités s'en prendraient à vous pour retrouver votre frère, alors que le dernier jugement condamnant [J.-P. A.] a été rendu il y a plus de dix ans (voir informations jointes au dossier administratif). Un tel acharnement n'est pas crédible.

La même constatation s'impose en ce qui concerne le fait que vous auriez apporté du courrier à la famille [A.]. Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de dire si cette famille a rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises (rapport d'audition du 26 septembre 2013, p. 20). Dès lors que vous présentez cet élément comme étant, entre autres à la base de votre fuite du Rwanda, votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre certificat de demande d'asile et votre permis de conduire du Mozambique sont des indices de votre identité, sans plus.

Pour ce qui est de la carte du RNC, le Commissariat général observe que ce document ne comporte aucun élément tel que le nom, la photo ou la signature de son détenteur. Partant, rien ne permet de démontrer que cette carte vous appartient. Elle ne peut suffire à combler l'inconsistance générale de vos déclarations.

La demande d'autorisation de travailler ainsi que la lettre du greffe du TPIR tendent à prouver la fonction de [C. K.] auprès de ce tribunal. Le Commissariat général relève cependant que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir votre lien avec cette personne.

Pour ce qui est des témoignages que vous déposez, ils ne peuvent se voir accorder qu'un faible crédit. En effet, le Commissariat général note leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents. Leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière permettant de sortir leur témoignage du cadre de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Enfin, la copie d'attestation de décès de votre grand frère est un indice de son décès, sans plus. Il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 57/7 bis, devenu 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de prudence et de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. La production de nouveaux documents

La partie requérante annexe à sa requête un document en original, non traduit, présenté comme étant une attestation de décès de R. B., un courrier de la sœur du requérant, B. M. ainsi que la copie de sa carte d'identité belge, une copie d'attestation du *Congrès National Rwandais* (RNC), deux articles issus d'Internet, une copie du témoignage de J.-P. A. ainsi que l'original de l'attestation médicale de soins figurant déjà au dossier administratif.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant ne démontre pas son appartenance au RNC, qu'il n'a pas rendu crédibles les faits de persécution allégués et qu'il n'établit pas en quoi ses liens allégués avec J.-P. A. seraient de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

- 5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 5.2. Le Conseil estime tout d'abord que les motifs de la décision querellée ne suffisent pas à mettre valablement en cause les déclarations du requérant.
- 5.3. En effet, le Conseil constate que les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse concernant le parti politique du requérant sont, certes, établies mais n'ont nullement été mises en balance avec le faible profil politique allégué du requérant (voir à cet égard le rapport d'audition du 26 septembre 2013 devant le Commissariat général, page 16), ni même avec les informations qu'il a fournies à propos de la branche belge de son parti, informations étonnamment passées sous silence par la partie défenderesse (voir à cet égard le même rapport d'audition, pages 17 et 18). De la même manière, le Conseil estime que le désintérêt du requérant pour la branche ougandaise de son parti, alors qu'il était en fuite et n'était pas davantage impliqué politiquement, ne peut pas lui être valablement reproché.
- 5.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse met en cause les faits de persécution allégués par le requérant au moyen d'éléments connexes, à savoir son attitude imprudente, son ignorance des raisons à l'origine de cet acharnement contre sa famille ou du contenu du dossier monté contre lui, sans toutefois, mettre valablement en cause les faits eux-mêmes, à savoir son arrestation et sa détention subséquente. Le Conseil relève également que la décision querellée mentionne, à titre d'argument supplémentaire, que le requérant n'est pas recherché au Rwanda. Or, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que ce dernier a seulement affirmé ignorer si des recherches étaient menées et qu'en tout état de cause, personne ne s'était présenté à son domicile (voir à cet égard le rapport d'audition du 26 septembre 2013, page 15). Non seulement la lecture de la partie défenderesse ne correspond pas au contenu du dossier administratif, mais en outre, le Conseil observe qu'aucune question supplémentaire n'a été posée par l'officier de protection pendant l'audition afin d'établir ce point à suffisance et d'en tirer un argument valable ; dès lors, l'instruction menée à cet égard s'avère insuffisante.
- 5.5. Le Conseil ne peut pas non plus rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle écarte le document émanant du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et concernant C. R., au motif que le lien entre le requérant et cette personne n'est pas établi. Le Conseil observe, en effet, que la partie défenderesse n'étaye nullement les éléments qui l'amènent à une telle conclusion ; en outre, cet argument se place en porte-à-faux de la motivation de la même décision entreprise, selon laquelle le simple fait d'être membre de la famille de C.R. ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. La motivation de la partie défenderesse à cet égard est insuffisante.
- 5.6. Ensuite, le Conseil observe que le requérant a annexé à sa requête introductive d'instance plusieurs documents. Il revient dès lors aux services de la partie défenderesse de les analyser, certains d'entre eux visant à répondre à la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil précise qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière à la lettre de témoignage du 29 avril 2014 émanant de J.-P. A. ; en effet, le lien entre le requérant et J.-P. A. n'est pas mis en cause par la partie défenderesse, mais elle écarte cependant la possibilité qu'un tel lien puisse faire naître une crainte de persécution dans le chef du requérant. Or, le Conseil observe que ces allégations ne sont étayées d'aucune façon, que ce soit dans la décision entreprise ou dans le dossier administratif. À cet égard, le Conseil note, de surcroît, que la farde « informations pays » est incomplète, puisqu'en lieu et place d'une « fiche sur le procès [A.] » annoncée dans sa table des matières, elle comprend deux documents, clairement sans rapport avec la présente affaire, émanant du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), rédigés en néerlandais et traitant de la Tchétchénie. À ces différents égards, tant l'instruction menée par la partie défenderesse que sa motivation s'avèrent, soit lacunaires, soit inappropriées.
- 5.7. De même, le Conseil observe que la partie défenderesse tire un argument du fait que la mère du requérant vit toujours au Rwanda à l'heure actuelle et ne rencontre pas de problème particulier. Elle oblitère, ce faisant, les déclarations du requérant concernant les autres membres de sa famille, décédés ou portés disparus ainsi que les interrogatoires subis par sa mère (voir à cet égard le rapport d'audition du 26 septembre 2013, page 21). Le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse est ici aussi largement insuffisante.
- 5.8. En outre, le Conseil constate que la décision entreprise n'évoque nullement le statut de réfugiée obtenu par la sœur du requérant en Belgique. Hormis une brève mention dans le questionnaire du

Commissariat général ainsi qu'à l'audition du 26 septembre 2013 devant la partie défenderesse, aucune information complète à cet égard ne figure au dossier administratif et aucune instruction n'a été menée à ce sujet lors des auditions du requérant devant les services de la partie défenderesse. Celle-ci place dès lors le Conseil dans l'incapacité de vérifier que la reconnaissance de la qualité de réfugiée octroyée à la sœur du requérant est fondée ou non sur des éléments indépendants des faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Le Conseil est par ailleurs également dans l'impossibilité d'apprécier si les problèmes rencontrés par sa sœur permettent ou non de conclure à l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Le Conseil estime ensuite qu'il ne détient pas assez d'informations concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante et particulièrement concernant la carte de membre du RNC, dont la copie fournie est illisible ainsi que l'attestation de décès de R. B., fournie sans traduction. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. Enfin, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier et au vu de certains éléments du dossier administratif et de procédure, il apparaît nécessaire d'instruire le dossier au regard de l'article 1 F de la Convention de Genève et de vérifier si, en l'espèce, il n'y a pas lieu d'exclure la partie requérante du bénéfice de ladite Convention de Genève, au motif qu'il existerait des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. En effet, le lien du requérant et de sa famille avec J.-P. A., génocidaire notoire, l'âge du requérant (quinze ans) au moment du génocide, le fait que la famille du requérant aurait été ciblée dès 1994-1995 et que la personne s'en prenant à sa famille serait, selon la requête, une victime du génocide, ainsi que l'absence d'information quant aux circonstances de la fuite, en 1994, du requérant hors de son pays, sont autant d'éléments qui nécessitent un examen attentif de la part de la partie défenderesse, examen auquel elle n'apparaît pas qu'elle ait procédé au vu du dossier administratif.

5.11. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.12. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du récit du requérant, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante, en particulier le témoignage de J.-P. A. du 29 avril 2014 ;
- Transmission du dossier administratif, en particulier des notes d'audition, de la sœur du requérant et analyse du lien éventuel entre les deux demandes d'asile ;
- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur le sort réservé aux différents membres de sa famille qu'il a mentionnés comme disparus ou décédés, que ce soit à l'audition devant le Commissaire général ou dans la requête, ainsi que sur la nature exacte des liens unissant la famille du requérant à J.-P. A. ;
- Le cas échéant, analyse de la crainte du requérant du fait de ce lien l'unissant, lui et sa famille, à J.-P. A. ;
- Transmission du dossier administratif complet, en particulier de tous les documents sur lesquels se base la décision attaquée (fardé « information pays » complète) et des traductions requises.
- Le cas échéant, instruction et analyse de la situation du requérant au regard de la clause d'exclusion prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève.

5.13 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1313857) rendue le 14 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS